

### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

FDS Réf.: 00020\_WEBER.CAL\_F\_G\_PF\_PG

Date d'émission: 16/01/2015 Date de révision: 12/12/2019 Remplace la fiche: 31/10/2017 Version: 13.0

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : PAREMENT GRAIN FIN, COLORE, FIN PROJETE, GROS PROJETE

Code du produit : WB0124 Type de produit : Mélange

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Enduit épais de parement manuel à la chaux aérienne (pour le Grain Fin et Coloré)-Enduit

épais de parement projeté à la chaux aérienne (pour le Grain Fin Projeté et Gros Projeté).

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

# 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE 2/4, rue Marco Polo ZAC des Portes de Sucy 94370 Sucy-en-Brie - France T 01 49 82 83 00 FDS.FDS@saint-gobain.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence

: numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

Le numéro ORFILA + 33 (0)1 45 42 59 59 permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

# Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque de graves lésions des yeux.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

Composants dangereux : Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte); Clinker de ciment Portland

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Conseils de prudence (CLP)

: P261 - Éviter de respirer les poussières.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler

immédiatement un médecin, un CENTRE ANTIPOISON.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale

#### 2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification

: Lors du gâchage, la pâte de mortier présente un pH élevé; elle peut alors irriter la peau en cas de contact prolongé et provoquer des lésions aux yeux en cas de projection. En cas d'ingestion significative, le mortier peut provoquer des brûlures du tractus digestif. Le mortier peut provoquer une irritation des voies respiratoires et des muqueuses. Le produit ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB.

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

#### 3.1. Substances

Non applicable

# 3.2. Mélanges

Remarques

: Mélange à base de liants minéraux, de charges minérales et d'adjuvants.

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Quartz substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	(N° CAS) 14808-60-7 (N° CE) 238-878-4	30 - 80	Non classé
Carbonate de calcium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB)	(N° CAS) 471-34-1 (N° CE) 207-439-9	5 - 55	Non classé
Clinker de ciment Portland	(N° CAS) 65997-15-1 (N° CE) 266-043-4	5 - 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1B, H317 STOT SE 3, H335
Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte)	(N° CAS) 1305-62-0 (N° CE) 215-137-3 (N° REACH) 01-2119475151-45	5 - 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

#### **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

: Laver immédiatement à l'eau et savon. Enlever les vêtements souillés ou éclaboussés. En Premiers soins après contact avec la peau

cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée. Symptômes/effets après contact oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

# 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.

12/12/2019 (Version: 13.0) 2/10 FR (français)

#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas

: Dégagement possible de fumées toxiques.

d'incendie

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Eviter de respirer les poussières. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

#### 6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

# 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter le rejet du produit dans les égouts ou le milieu naturel.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Ramasser mécaniquement le produit par aspiration et/ou balayage et stocker dans

récipients appropriés avant élimination.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour des informations plus détaillées sur les contrôles d'exposition/ la protection individuelle ou les mesures d'élimination, veuillez consulter les Sections 8 et 13 .

#### **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter de respirer les poussières. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Les opérations de mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau doivent être faites uniquement dans les pièces bien ventilées ou à l'extérieur. Eviter les envolées de poussières. En cas d'envolées de poussières, porter un masque antipoussières adapté.

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.

# 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Se référer à la notice technique pour les conditions d'emploi.

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

### PAREMENT GRAIN FIN, COLORE, FIN PROJETE, GROS PROJETE

### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

VME (mg/m³) 10 mg/m³ poussières totales - 5 mg/m3 poussières alvéolaires

#### Carbonate de calcium (471-34-1)

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Calcium (carbonate de)
VME (ma/m³)	10 mg/m³

# Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Calcium carbonate
WEL TWA (mg/m³)	10 mg/m³

Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1305-62-0)

# France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local Calcium (hydroxyde de)

12/12/2019 (Version: 13.0) FR (français) 3/10

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Compte tenu de sa granulométrie et n'a donc pas de VME selon décret n° 97-331 du 10 avril 1979 abroège par le décret n° 2005. Toutefois des poussières alvéolaires de silice cristalline peuvent être générées dans l'atmosphère par les procédés de mise en oeuvre utilisés. La concentration moyenne silice cristalline libre, des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhaide pendant une journée de travail de bîn ne doit pas dépasser 01 mg/m3 pour le quartz (décret n° 2008-244 du 7/103/08).  Référence réglementaire	VME (mg/m³)	5 mg/m³ (1 mg/mg3 pour la fraction alvéolaire)		
Professionnelle indicatives pour la fraction alvéclaire.	VLE(mg/m³)	4 mg/m³ Fraction alvéolaire		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle VME (mg/m²)  Note (mg/m²)  Note (FR)  Le Quartz contenu dans cette préparation ne comporte pas de fraction alvéolaire inhalable compte feun de sa granufométrie et n'a donc pas de VME selon decret n' 97-351 du 10 avril 1997 abroige par le décret n' 2008-244 du 7 Mars 2008. Toutefois des pousséries alvéolaires de salte cristaline peuvent être générées dans lations place pousséries alvéolaires de se altre cristaline peuvent être générées dans lations place par pédées poussères alvéolaires de l'atmosphére inhalde pendant une journée de travail de 8h. ne doit pas dépasser 0.1 mg/m3 pour le quartz (décret n' 2008-244 du 7/03/08).  Référence réglementaire  L'article R4412-149 du code du travail fixe une valeur limité d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mêtre cube d'air.  Carbonate de calcium (471-34-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  A long terme - effets systémiques, inhalation  10 mg/m²  A long terme - effets systémiques, orale  A long terme - effets systémiques, orale  A long terme - effets systémiques, inhalation  10 mg/m²  Algue - effets locaux, inhalation  4 mg/m²  Along terme - effets locaux, inhalation  1 mg/m²  DNEL/DMEL (Population générale)  Algue - effets locaux, inhalation  4 mg/m²  A long terme - effets locaux, inhalation  1 mg/m²  DNEL/DMEL (Population générale)  Algue - effets locaux, inhalation  4 mg/m²  A long terme - effets locaux, inhalation  1 mg/m²  PNEC (Bau)  Algue - effets locaux, inhalation  3 mg/m²  PNEC (Bau)	Référence réglementaire			
Note (FR)  Note (FR)  Note (FR)  Note (FR)  Note (FR)  Le Quartz contenu dans cette préparation ne comporte pas de fraction alvéolaire inhalable compte feur de sa granulométrie et n'a donc pas de VME selon décret n' 97-331 du 10 avril 1997 abroge par le décret n' 2008-244 du 7 Mars 2008. Toutefois des poussières alvéolaires de sille contaille peuvent être générées dans prosédes de mise en oeuvre utilisés. La concentration moyenne, en silice cristalline libre, des poussières el valoires de le étantosphère in haide pendant unsophère par les procédes de mise en oeuvre utilisés. La concentration moyenne, en silice cristalline libre, des poussières el valoilers de le étantosphère inhale pendant unsophère par les procédes de mise en oeuvre utilisés. La concentration moyenne, en silice cristalline libre, des poussières el valoilers de étantosphère inhale pendant uné de filn ne doit pas dépasser 0.1 mg/m3 pour le quartz (dêcret n'2008-244 du 7/03/08).  Référence réglementaire  **Carbonate de calcium (471-34-1)**  **DNEL/DMEL (Travailliours)**  A long terme - effets systémiques, inhalation  **A long terme - effets systémiques, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A long terme - effets systémiques, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids corporel/jour  A) long terme - effets locaux, inhalation  **Ing/Rg de poids locaux inhalation  **Ing/Rg de poids lo	Quartz (14808-60-7)	Quartz (14808-60-7)		
Le Quartz contenu dans cette préparation ne comporte pas de fraction alvéclaire inhalable compte tenu de sa granulométrie et n'a donc pas de VME selon détern' 97-331 du 10 avril 1997 abrogé par le décret n' 2008-244 du 7 Mars 2008. Toutefois des poussières alvéclaires de silice cristalline peuvent être générées dans l'atmosphére par les procédes de mise en ouver utilisés La concentration moyeme, en solice cristalline libre, des poussières alvéclaires de l'atmosphére inhales pend'ant une journée de travail de 8h. ne doit pas dépasser 0.1 mg/m3 pour le quartz (décret n' 2008-44 du 70/30/08).  Référence réglementaire  L'article R4412-149 du code du travail fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mêtre cube d'air.  Carbonate de calcium (471-34-1)  DNELDMEL (Travailleurs)  A long terme - effets systémiques, inhalation  DNELDMEL (Population générale)  Along terme - effets systémiques, inhalation  10 mg/m²  Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)  DNELDMEL (Travailleurs)  Algue - effets locaux, inhalation  4 mg/m²  A long terme - effets locaux, inhalation  1 mg/m²  Along terme - effets locaux, inhalation  4 mg/m²  A long terme - effets locaux, inhalation  1 mg/m²  PNEL (Beu)  PNEL (Beu)  PNEL (Beu)  PNEC (Beu)  PNEC (Beu)  PNEC (Beu)  PNEC (Beu)  PNEC (Beu)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Strip)  PNEL (DMEL (Travailleurs)  Algue - effets systémiques, inhalation  3 mg/m³  3. 2. Controlles de l'exposition	France - Valeurs Limites d'exposition profess	ionnelle		
compte tenu de sa granulométrie et n'a donce pot ME selon décert en "97-331 du 10 avin 1997 abroge par le décret n' 2006-244 du 7 Mars 2008. Toutefois des poussières alvéolaires de silice cristalline puvent être générées dans l'atmosphére par les procédés de mise en oeuvre utilisés. La concentration moyenne, en silice cristalline libre, des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée pendant une journée de travail de 8h. ne doit pas dépasser 0.1 mg/m3 pour le quartz (decret n' 2004-4d ur 70/30/8).  Référence réglementaire  L'article R4412-149 du code du travail fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mêtre cube d'air.  Carbonate de calcium (471-34-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  A long terme - effets systémiques, inhalation  Nello de l'article R4412-149 du code du travail fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mêtre cube d'air.  DNEL/DMEL (Population générale)  A long terme - effets systémiques, orale  6,1 mg/kg de poids corporel  6,1 mg/kg de poids corporel  6,1 mg/kg de poids corporel  7 mg/m²  Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  A long terme - effets locaux, inhalation  A long terme - effets locaux, inhalation  4 mg/m²  A long terme - effets locaux, inhalation  1 mg/m²  PNEC (Eau)  PNEC (Bau)  PNEC (Bau)  PNEC (Bau)  (100 mg/m²)  PNEC (Bau)  PNEC (Bau)  (200 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Station d'épuration  3 mg/m²  Solouter de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Ague - effets systémiques, inhalation  3 mg/m²  Solouter de riment Portland (65997-15-1)	VME (mg/m³)	0,1 mg/m³		
re pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mètre cube d'air.  Carbonate de calcium (471-34-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  A long terme - effets systémiques, inhalation  A long terme - effets systémiques, orale  A long terme - effets systémiques, orale  A long terme - effets systémiques, inhalation  A long terme - effets systémiques, inhalation  Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Algue - effets locaux, inhalation  A long terme - effets locaux, inhalation  NEL/DMEL (Population générale)  Algue - effets locaux, inhalation  A long terme - effets locaux, inhalation  A mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC (Sau)  PNEC Sau	Note (FR)	avril 1997 abrogé par le décret n°2008-244 du 7 Mars 2008. Toutefois des poussières alvéolaires de silice cristalline peuvent être générées dans l'atmosphère par les procédés de mise en oeuvre utilisés. La concentration moyenne, en silice cristalline libre, des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée pendant une journée de travail de 8h. ne		
DNEL/DMEL (Travailleurs) A long terme - effets systémiques, inhalation 10 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale) Alogué - effets systémiques, orale 6,1 mg/kg de poids corporel A long terme - effets systémiques, orale 6,1 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 10 mg/m³  Hydroxyde de calcium (chaux éteinte) (1305-62-0)  DNEL/DMEL (Travailleurs) Alogué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale) Alogué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0.49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0.32 mg/l  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (Strip)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs) Algué - effets systémiques, inhalation 3 mg/m² B,1 mg/m² B,2 Contrôles de l'exposition	Référence réglementaire			
A long terme - effets systémiques, inhalation  DNEL/DMEL (Population générale)  Alguë - effets systémiques, orale A long terme - effets systémiques, orale A long terme - effets systémiques, inhalation A mg/m³  Alguë - effets locaux, inhalation A mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation A mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale) Alguë - effets locaux, inhalation A long terme - effets locaux, inhalation B mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC (Sau)  PNEC (Sau)  PNEC os	Carbonate de calcium (471-34-1)			
DNEL/DMEL (Population générale)  Aigué - effets systémiques, orale 6,1 mg/kg de poids corporel  A long terme - effets systémiques, orale 6,1 mg/kg de poids corporel/jour  A long terme - effets systémiques, inhalation 10 mg/m³  Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1305-62-0)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aigué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  Aigué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEL/DMEL (Population générale)  Algué - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aigué - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	DNEL/DMEL (Travailleurs)			
Aiguë - effets systémiques, orale 6,1 mg/kg de poids corporel A long terme - effets systémiques, orale 6,1 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 10 mg/m³  Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1305-62-0)  DNEL/DMEL (Travailleurs) Aiguë - effets locaux, inhalation 4 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets locaux, inhalation 4 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³ PNEC (Eau)  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (Sol)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs) Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³ 8.2. Contrôles de l'exposition	A long terme - effets systémiques, inhalation	10 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, orale A long terme - effets systémiques, inhalation 10 mg/m³  Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1305-62-0)  DNEL/DMEL (Travailleurs) Algué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale) Algué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³ PNEC (Eau) PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l PNEC sol PNEC sol PNEC (Sol) PNEC sol 1080 mg/kg poids sec PNEC (STP) PNEC station d'épuration 3,004 mg/l Clinker de ciment Portland (65997-15-1) DNEL/DMEL (Travailleurs) Aigué - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³ 8.2. Contrôles de l'exposition	DNEL/DMEL (Population générale)			
A long terme - effets systémiques, inhalation 10 mg/m³  Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1305-62-0)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Alguë - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  Alguë - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	Aiguë - effets systémiques, orale	6,1 mg/kg de poids corporel		
Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1305-62-0)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aigué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  Aigué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aigué - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	A long terme - effets systémiques,orale	6,1 mg/kg de poids corporel/jour		
DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aigué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  Aigué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC (Sol)  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aigué - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	A long terme - effets systémiques, inhalation 10 mg/m³			
Algué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  Aigué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC (aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC (Sol)  PNEC (Sol)  PNEC (STP)  PNEC sation d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aigué - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1	305-62-0)		
A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  DNEL/DMEL (Population générale)  Aigué - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC (Sol)  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aigué - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	DNEL/DMEL (Travailleurs)			
DNEL/DMEL (Population générale)  Aiguë - effets locaux, inhalation 4 mg/m³  A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC (Sol)  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	Aiguë - effets locaux, inhalation	4 mg/m³		
Aiguë - effets locaux, inhalation 4 mg/m³ A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC (Sol)  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³		
A long terme - effets locaux, inhalation 1 mg/m³  PNEC (Eau)  PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l  PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l  PNEC (Sol)  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	DNEL/DMEL (Population générale)			
PNEC (Eau) PNEC aqua (eau douce) 0,49 mg/l PNEC aqua (eau de mer) 0,32 mg/l PNEC (Sol) PNEC sol 1080 mg/kg poids sec PNEC (STP) PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs) Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	Aiguë - effets locaux, inhalation	4 mg/m³		
PNEC aqua (eau douce)  PNEC (sol)  PNEC (sol)  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration  3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation  3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	A long terme - effets locaux, inhalation	1 mg/m³		
PNEC aqua (eau de mer)  PNEC (Sol)  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	PNEC (Eau)			
PNEC (Sol)  PNEC sol 1080 mg/kg poids sec  PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	PNEC aqua (eau douce)	0,49 mg/l		
PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	PNEC aqua (eau de mer)	0,32 mg/l		
PNEC (STP)  PNEC station d'épuration 3,004 mg/l  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	PNEC (SoI)			
PNEC station d'épuration  Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation  3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	PNEC sol	1080 mg/kg poids sec		
Clinker de ciment Portland (65997-15-1)  DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	PNEC (STP)			
DNEL/DMEL (Travailleurs)  Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	PNEC station d'épuration	3,004 mg/l		
Aiguë - effets systémiques, inhalation 3 mg/m³  8.2. Contrôles de l'exposition	Clinker de ciment Portland (65997-15-1)			
8.2. Contrôles de l'exposition	DNEL/DMEL (Travailleurs)			
•		3 mg/m³		
	8.2. Contrôles de l'exposition			

### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

# Equipement de protection individuelle:

Dégagement de poussières: masque antipoussière. Lunettes de protection. Gants. Vêtements de protection.

Vêtements de protection - sélection du matériau:
Porter des vêtements de protection à manches longues

#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

#### Protection des mains:

Porter des gants de protection type néoprène ou nitrile imperméables doublés intérieurement de coton ou jersey (conforme à la norme EN 374). Les indications d'épaisseur et de temps de percée ne s'appliquent pas aux matières solides/poussières non dissoutes. Pour le produit gâché, porter des gants de travail constitués de matériaux résistants (par exemple néoprène, nitrile). Aux premiers signes d'usure ils devraient être remplacés. Le choix du type de gants et la durée de leur utilisation devront être décidé de l'employeur sur la base du travail qui prévoit l'utilisation du produit et en tenant compte des indications des producteurs et de la législation en vigueur sur les équipements de protection individuels.

#### Protection oculaire:

Lunette masque avec protection latérale (conforme à la nome EN 166).

#### Protection de la peau et du corps:

Porter des vêtements de protection à manches longues

#### Protection des voies respiratoires:

·			
Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Demi-masque jetable	Type P2	En cas de ventilation insuffisante : Si conc. dans l'air > limite d'exposition	EN 143
Demi-masque jetable	Type P3	en cas d'exposition intence ou durable	EN 143

#### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:









#### Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### Contrôle de l'exposition du consommateur:

Pour les opérations de mélange manuel du produit en poudre (entraînant un contact intime avec la peau) par les consommateurs Grand public, la duréee d'exposition ne doit pas excéder 1.33 minutes pour une fréquence de 2 par an. L'application de l'enduit en pâte pourra durer plusieurs minutes - heures mais toujours avec une fréquence de 2 par an.

#### **Autres informations:**

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Pour les opérations de mélange manuel de la poudre (entraînant un contact intime avec la peau) par les Professionnels, la duréee d'exposition ne doit pas excéder 240 minutes par jour (5 jours par semaine). Idem pour l'application de l'enduit en pâte au rouleau, pinceau, brosse ou taloche. Cette durée d'exposition sera réduite à 60 minutes dans le cas d'une application par pulvérisation dans des installations non-industrielles.

# RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

# 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Solide
Apparence : Poudre.

Couleur : Blanche ou couleur selon l'offre.

Odeur : Caractéristique de la chaux.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible

pH : Aucune donnée disponible

pH solution : ≈ 12 pour le produit gâché

Vitesse d'évaporation relative (acétate de : Aucune donnée disponible

butyle=1) Point de fusion : Aucune donnée disponible Point de congélation : Aucune donnée disponible Point d'ébullition : Aucune donnée disponible Point d'éclair : Aucune donnée disponible Température d'auto-inflammation : Aucune donnée disponible Température de décomposition : Aucune donnée disponible Inflammabilité (solide, gaz) : Aucune donnée disponible Pression de vapeur : Aucune donnée disponible Densité relative de vapeur à 20 °C : Aucune donnée disponible Densité relative : Aucune donnée disponible

Masse volumique : Voir la fiche technique du produit disponible sur le site www.weber.fr

#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Solubilité	: Pour sa mise en oeuvre, le produit est gâché à l'eau.
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

#### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

# **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

#### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

#### 10.4. Conditions à éviter

Minimiser l'exposition à l'air et l'humidité pour éviter une perte de qualité du produit.

#### 10.5. Matières incompatibles

Après contact avec l'eau le produit durcit (prise hydraulique).

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Décomposition thermique d'adjuvants à partir de 200°C: Formation de CO, CO2.

# **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

# 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Non classé Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé

Carbonate de calcium (471-34-1)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation rat (Brouillard/Poussière - mg/l/4h)	> 3 mg/l/4h

Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1305-62-0)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 2500 mg/kg de poids corporel

Ciliker de Cilient Portiand (65397-15-1)	
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée :	Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales :	Non classé
Cancérogénicité :	Non classé
Toxicité pour la reproduction :	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Non classé
Danger par aspiration :	Non classé

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

Clinker de ciment Portland (65997-15-1)

#### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : Non classé

(aiguë)

#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Non classé (chronique)

Carbonate de calcium (471-34-1)	
CL50 poisson 1	> 100 mg/l
CE50 Daphnie 1	> 100 mg/l
EC50 72h algae 1	> 14 mg/l
ErC50 (algues)	> 14 mg/l

Hydroxyde de calcium ( chaux éteinte) (1305-62-0)	
CL50 poisson 1	50,6 mg/l
CE50 Daphnie 1	49,1 mg/l
EC50 72h algae 1	184,57 mg/l
ErC50 (algues)	184,57 mg/l
NOEC (aigu)	48 mg/l
NOEC chronique crustacé	32 mg/l 14 j.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.6. Autres effets néfastes

Indications complémentaires

: Après durcissement du mortier, les éléments qui le composent sont définitivemet fixés et insolubles.

# RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

: Eviter le rejet du produit dans les égouts ou le milieu naturel. Mettre en décharge agréée ainsi que les emballages. Après prise, le mortier peut être éliminé comme les autres résidus de construction et stocké dans des décharges appropriées en respectant la réglementation en vigueur.

Code HP

: HP4 - "Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

### **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID			
14.1. Numéro ONU							
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable			
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU							
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable			
14.3. Classe(s) de danger pour le transport							
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable			
14.4. Groupe d'emballage							
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable			
14.5. Dangers pour l'environnement							
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable			
Pas d'informations supplémentaires disponibles							

#### Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Non applicable

#### **Transport maritime**

Non applicable

#### Transport aérien

Non applicable

#### Transport par voie fluviale

Non applicable

#### Transport ferroviaire

Non applicable

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

# RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Autres informations, restrictions et dispositions

: Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH.

légales

#### 15.1.2. Directives nationales

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées

#### France

Maladies professionnelles : RG 8 - Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

RG 25 - Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011):



\* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)

#### Allemagne

AwSV, référence de l'annexe : Classe de danger pour l'eau (WGK) 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV

: Non assujetti au 12ème BlmSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

#### Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Clinker de ciment Portland, Quartz sont listés

SZW-lijst van mutagene stoffen : Clinker de ciment Portland est listé NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting : Aucun des composants n'est listé

giftige stoffen – Borstvoeding

NIET-limitatieve liist van voor de voortplanting.

Aucun des composants n'est list

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting : Aucun des composants n'est listé giftige stoffen – Vruchtbaarheid

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting : Aucun des composants n'est listé giftige stoffen – Ontwikkeling

12/12/2019 (Version: 13.0) FR (français) 8/10

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16	RUBRIQUE 16: Autres informations						
Indications de changement:							
Rubrique	Élément n	nodifié	Modification	Remarques			
1.3	Information	ns sur le fournisseur	Modifié				
3	Composition composant	on/informations sur les ts	Ajouté				
Abréviations et acronymes:							
ADN		Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures					
ADR		Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route					
CL50		Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)					
CLP		Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008					
DNEL		Dose dérivée sans effet					
EC50		Concentration médiane effective					
IATA		Association internationale du transport aérien					
IMDG		Code maritime international des marchandises dangereuses					
LD50		Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)					
NOAEC		Concentration sans effet nocif observé					
PBT		Persistant, bioaccumulable et toxique					
PNEC		Concentration(s) prédite(s) sans effet					
REACH		Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006					
RID		Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer					
vPvB		Très persistant et très bioaccumulable					
Sources des données : Cette fiche de sécurité a été réalisée sur la base des informations fournies par les fourniss premières.		ations fournies par les fournisseurs de matières					
p		Prévoir une instruction du personnel concernant les risques, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.L'utilisateur prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.					
Texte intégral des phrases H et EUH:							
Eye Dam. 1		Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1					
Skin Irrit. 2		Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2					
Skin Sens. 1B		Sensibilisation cutanée, catégorie 1B					
STOT SE 3		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3					

Texte intégral des phrases H et EUH:			
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1		
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2		
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.		
H318	Provoque de graves lésions des yeux.		
H335	Peut irriter les voies respiratoires.		

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:				
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul		
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul		
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul		

FDS UE (Annexe II REACH)

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.